

SD/AKD

N° \_\_\_\_\_ MAE/DAJC/CAI

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention dans le domaine des pêches maritimes entre le gouvernement du Sénégal et le gouvernement de la République du Cap Vert signée à Dakar, le 29 mars 1985.

Le 29 mars 1985, a été signée à Dakar, une Convention dans le domaine des pêches maritimes entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République du Cap Vert.

Les deux gouvernements, désireux de concrétiser davantage les liens d'amitié et de solidarité qui unissent déjà les deux pays, conscients de la nécessité de développer et de renforcer la coopération entre les deux pays, considèrent la présente convention comme l'acte devant régir, dorénavant, leurs relations de coopération bilatérale en matière de pêche maritime.

A cet effet, le gouvernement de chaque Etat accorde aux navires de pêche battant pavillon de l'autre Etat le droit de pêcher à l'intérieur des Eaux relevant de sa juridiction dans les conditions établies dans un protocole d'application.

Les parties contractantes chercheront à se concerter pour harmoniser leurs positions au sein des organisations internationales et régionales de pêche avant toute conférence technique intéressant les deux pays.

Les parties contractantes pourront constituer des sociétés mixtes sénégal-capverdiennes pour faire face à des aspects spécifiques du développement du secteur de la pêche.

.../...

- 2 -

Les deux gouvernements prêteront leurs concours réciproques à la formation et au perfectionnement des ressortissants des deux pays dans les sociétés nationales de pêche, les écoles spécialisées, les centres de recherches océanographiques.

Il a été créé un comité paritaire chargé de veiller à la bonne application des dispositions de cette convention. Ce comité se réunit chaque année, en session ordinaire, avant la fin du premier trimestre alternativement à PRAIA et à DAKAR et, en cas de litige, en session extraordinaire sur la demande de l'une des parties pour régler le différend à l'amiable.

En cas de désaccord au sein du comité, le litige est immédiatement soumis aux ministres chargés des pêches des deux pays qui prendront les mesures appropriées.

Les deux parties auront recours, en cas d'insuccès, à une juridiction internationale, notamment la Cour internationale de La Haye.

Conclue pour une période de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur, cette convention est renouvelable par tacite reconduction par périodes égales. Elle peut, toutefois, être dénoncée par l'une des parties et par voie diplomatique avec un préavis de six (6) mois.

La présente convention entrera en vigueur après notification par les deux parties de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

137251

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1986

RAPPORT fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education et de l'Information

SUR

Le Projet de loi n° 12/86 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention dans le domaine des pêches maritimes entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert signée à Dakar, le 29 mars 1985.

par

Boubakar THIOUBE

Ramporteur

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes chers Collègues,

Sous la présidence de notre collègue le Docteur Ibra Mamadou WANÉ, l'Intercommission composée des commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education et de l'Information s'est réunie le Vendredi 25 Avril 1986, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 12/86 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention dans le domaine des pêches maritimes entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement du Cap-Vert, signée à Dakar, le 29 Mars 1985.

Dans l'exposé des motifs, Monsieur Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères, a indiqué que les deux Gouvernements, désireux de concrétiser davantage les liens d'amitié et de solidarité qui unissent déjà les deux pays, conscients de la nécessité de développer et de renforcer la Coopération entre les deux pays, considèrent la présente convention comme l'acte devant régir dorénavant leurs relations de coopération bilatérale en matière de pêche maritime.

A cet effet, le Gouvernement de chaque Etat accordera aux navires de pêche battant pavillon de l'autre Etat, le droit de pêcher à l'intérieur des Eaux relevant de sa juridiction, dans les conditions établies dans un protocole d'application.

Les parties contractantes chercheront à se concerter pour harmoniser leurs positions au sein des organisations internationales et régionales de pêche avant toute conférence technique intéressant les deux pays.

Les parties contractantes pourront constituer des sociétés mixtes Sénégal-Capverdiennes pour faire face à des aspects spécifiques du développement du secteur de la pêche.

Les deux gouvernements prêteront leurs concours réciproques à la formation et au perfectionnement des ressortissants des deux pays dans les sociétés nationales de pêche, les écoles spécialisées, les centres de recherches océanographiques.

Il a été créé un comité paritaire chargé de veiller à la bonne application des dispositions de cette convention. Ce comité se réunit chaque année, en session ordinaire, avant la fin du premier trimestre, alternativement à Praia et à Dakar et, en cas de litige, en session extraordinaire sur la demande de l'une des parties pour régler le différend à l'amiable.

En cas de désaccord au sein du comité, le litige est immédiatement soumis aux ministres chargés des Pêches des deux pays qui prendront les mesures appropriées.

Les deux parties auront recours, en cas d'insuccès, à une juridiction internationale, notamment la Cour Internationale de la Haye.

Conclue pour une période de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur, cette convention est renouvelable par tacite reconduction par périodes égales.

Elle peut, toutefois, être dénoncée par l'une des parties et par voie diplomatique avec un préavis de six (6) mois.

La présente Convention entrera en vigueur après notification par les deux parties de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

A la suite de l'exposé clair et précis du Ministre, vos commissaires ont adopté le projet de loi sans débat et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune **observation** de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 29

/// /// ///<sup>c</sup>

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention dans le domaine des pêches maritimes entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap Vert, signée à Dakar, le 29 mars 1985.

---

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 23 Mai 1986, la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention dans le domaine des pêches maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap Vert, signée à Dakar, le 29 mars 1985.

Dakar, le 23 Mai 1986  
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Louis DACOSTA

C O N V E N T I O N

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT  
DANS LE DOMAINE DES PECHEES MARITIMES

=====

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'une part, le Gouvernement de la République du Cap-Vert, d'autre part,

Désireux de concrétiser davantage les liens d'amitié et de solidarité qui unissent déjà leurs deux pays.

Conscients de la nécessité de développer et de renforcer la coopération entre les deux pays, dans le domaine des Pêches maritimes,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert considèrent la présente convention comme l'acte devant régir dorénavant leurs relations de coopération bilatérale en matière de Pêche maritime.

ARTICLE 2.

Le Gouvernement de chaque Etat accordera aux navires de pêche battant pavillon de l'autre Etat le droit de pêcher à l'intérieur des eaux relevant de sa juridiction dans les conditions établies dans un protocole d'application annexé à la présente convention.

Lesdits droits sont délivrés jusqu'à concurrence d'un nombre de navires à déterminer par un accord annuel conclu au cours des réunions du Comité Paritaire prévues à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 3.

Les navires de pêche ayant la nationalité de l'un des deux Etats jouissent dans les ports de l'autre Etat du même traitement que les navires de celui-ci, notamment du libre accès aux ports et aux installations portuaires et frigorifiques.

ARTICLE 4.-

Les navires autorisés à pêcher dans le cadre de la présente convention doivent satisfaire aux critères de nationalité ci-après :

1- battre pavillon cap-verdien ou sénégalais ;

2- appartenir soit :

pour 51 % au moins de leur valeur à des nationaux sénégalais ou cap-verdiens

soit :

à une société dont 51 % au moins du capital social sont détenus par des nationaux sénégalais ou cap-verdiens et ayant :

- son siège social dans l'un des deux pays ;
- un conseil d'administration ou de surveillance dont le Président et la majorité des membres sont des nationaux sénégalais ou cap-verdiens ;
- et un gérant ou directeur général de nationalité sénégalaise ou cap-verdienne.

ARTICLE 5.-

Les navires appartenant à des sociétés mixtes et remplissant les conditions prévues à l'article 4, ne pourront pêcher dans le cadre de la présente convention que dans la mesure où lesdites sociétés sont constituées avec des partenaires originaires du Cap-Vert ou du Sénégal ou d'un pays ayant signé une convention de pêche avec le Sénégal et le Cap-Vert.

ARTICLE 6.-

Les deux parties se communiqueront toutes les informations utiles sur les navires opérant conformément aux dispositions de la présente convention.

.../...

ARTICLE 7.-

1- Les deux Parties se transmettront mutuellement les déclarations de captures des navires autorisés à pêcher dans leurs eaux respectives conformément à la présente convention.

2- Les navires exerçant la pêche dans l'un des deux pays rempliront obligatoirement les formulaires statistiques fournis par celui-ci.

ARTICLE 8.-

Les deux Gouvernements chercheront à se concerter pour harmoniser leurs positions au sein des organisations internationales et régionales de pêche avant toute conférence technique intéressant les deux pays.

ARTICLE 9.-

Les deux Parties pourront constituer des sociétés mixtes sénégal-cap-verdiennes pour faire face à des aspects spécifiques du développement du secteur de la pêche.

ARTICLE 10.-

Les deux Gouvernements prêteront leurs concours réciproques à la formation et au perfectionnement des ressortissants des deux pays dans les sociétés nationales de pêche, les écoles spécialisées, les centres de recherches océanographiques.

ARTICLE 11.-

Il est créé un Comité Paritaire comprenant les représentants des deux Gouvernements et les opérateurs économiques des deux pays, chargé de veiller à la bonne application des dispositions de cette convention et de déterminer chaque année, le nombre de licences que chaque Etat est disposé à consentir à l'autre et les conditions économiques de l'exercice de la pêche.

.../...

- 4 -

Ce Comité se réunit chaque année en session ordinaire avant la fin du premier trimestre alternativement à PRAIA et à DAKAR, et en session extraordinaire sur la demande de l'une des Parties.

La première réunion du Comité se tiendra à l'initiative de la Partie cap-verdienne dans un délai de deux mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La présidence dudit Comité est alternativement assurée par chaque Partie pour une période d'un an.

ARTICLE 12.-

En cas de litige, portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente convention, le Comité se réunit en session extraordinaire à la demande de l'une des Parties pour régler le différend à l'amiable.

Cette session extraordinaire devra se tenir huit jours au plus tard après la notification officielle du litige au Président du Comité.

Les deux Parties s'interdisent toutes mesures conservatoires avant la tenue de la réunion du Comité.

En cas de désaccord au sein du Comité, le litige est immédiatement soumis aux Ministres chargés des Pêches des deux pays qui prendront les mesures appropriées.

Les deux Parties auront recours en cas d'insuccès, à une juridiction internationale, notamment la Cour internationale de La Haye.

.../...

- 5 -

ARTICLE 13.-

La présente Convention est conclue pour une période de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur, et est renouvelable par tacite reconduction par périodes égales. Elle peut toutefois être dénoncée par l'une des Parties et par la voie diplomatique avec un préavis de six (6) mois.

ARTICLE 14.-

La présente Convention entrera en vigueur après notification par les deux Parties de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Fait à DAKAR, le 29 mars 1985

en double exemplaire, en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU CAP-VERT

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Miguel LIMA

Bocar DIALLO

Secrétaire d'Etat  
à la Pêche

Secrétaire d'Etat  
à la Pêche maritime

P R O T O C O L E   D ' A P P L I C A T I O N

ANNEXE A LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLICUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLICUE DU CAP-VERT DANS LE DOMAINE DES PECHES MARITIMES, SIGNE A DAKAR, LE 29 MARS 1985

## I- MODALITES DE DELIVRANCE DES LICENCES DE PECHE

Les procédures applicables aux demandes et à la délivrance des licences annuelles permettant aux navires battant pavillon cap-verdien de pêcher dans les eaux sénégalaises ou aux navires battant pavillon sénégalais de pêcher dans les eaux cap-verdiennes sont les suivantes :

1- Les autorités compétentes de chaque Etat doivent soumettre aux autorités compétentes de l'autre Etat une demande pour chaque navire qui désire pêcher en vertu de la Convention.

Cette demande sera faite sur les formulaires fournis à cet effet par le Gouvernement concerné.

2- Les licences de pêche délivrées ne sont pas assujetties au paiement de redevances.

3- Si des difficultés ou des besoins d'informations complémentaires apparaissent lors de l'examen des demandes et de la délivrance des licences, des consultations auront lieu entre les représentants des Parties contractantes, notamment par l'intermédiaire de leurs Ambassades respectives.

## II- ZONES DE PECHE

a)- Les thoniers de pêche fraîche, les thoniers congélateurs et les cordiers sont autorisés à pêcher sur l'ensemble de l'étendue des eaux sous juridiction sénégalaise ou cap-verdienne ;

b)- Les sardiniers sont autorisés à pêcher à partir des trois milles marins de la ligne de base des eaux sous juridiction sénégalaise ou cap-verdienne.

.../...

III.- DECLARATION DES CAPTURES

Tous les navires autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises ou cap-verdiennes dans le cadre de la Convention, sont astreints à communiquer au service compétent des Pêches maritimes du pays d'accueil, une déclaration de captures.

Ces déclarations de captures doivent être communiquées à la fin de chaque mois et dans tous les cas avant la fin du mois suivant.

En cas de non respect de cette disposition, le Gouvernement du Sénégal ou du Cap-Vert se réserve le droit de suspendre la licence du navire incriminé jusqu'à accomplissement de la formalité.

IV.- DISPOSITION FINALE

Le présent Protocole fait partie intégrante de la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert dans le domaine des Pêches maritimes.

Fait à Dakar, le 29 mars 1985  
en double exemplaire original en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU CAP-VERT

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU SENEGAL

MIGUEL LIMA

BOCAR DIALLO

Secrétaire d'Etat à la Pêche.

Secrétaire d'Etat à la  
Pêche maritime.